GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :13/01/93
NO DE DEPOT : 477
R.C.S. LYON :
NO DE GESTION:93 D 00023

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société ---------
JUNIOR (SCI)

30 CREQUI (RUE DE)
69006 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

ACTES CONSTITUTIFS
Statuts ou contrat

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LISERE ROUGE

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation n° 5/1990

DU 15 DECEMBRE 1992

STATUTS S.C.I. "JUNIOR"

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE
Le QUINZE DECEMBRE
En l'office notarial ci-aprés indiqué,
Maître Philippe BAILLY, Notaire associé d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à 69006 LYON 91 Cours Lafayette, soussigné ,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°/ Mademoiselle Caroline GIORGI, demeurant à 69100 VILLEURBANNE 45 rue Francis de Pressensé.
Mineure née à BRON (Rhône) le 28 avril 1988,
du mariage de :

Monsieur Patrick GIORGI, Directeur de Société, né à VILLEURBANNE (Rhône) le 8 mars 1960,
Et de **Madame Sandrine Hélène LOUVION**, née à VALENCE (Drôme) le 5 janvier 1965.
Demeurant ensemble à 69100 VILLEURBANNE 45 rue Francis de Pressensé,

2°/ Monsieur Vincent GIORGI, demeurant à 69006 LYON 30 rue de Créqui,
Mineur né à BRON (Rhône) le 11 mai 1989,

3°/ Monsieur William GIORGI, demeurant à 69006 LYON 30 rue de Créqui.
Mineur né à BRON (Rhône) le 5 mars 1991,

4°/ Monsieur Alexandre GIORGI, demeurant à 69006 LYON 30 rue de Créqui.
Mineur né à BRON (Rhône) le 5 mars 1991,

CES TROIS DERNIERS issus du mariage de :

Monsieur Gérard GIORGI, Directeur de Société, né à LYON (2ème) le 16 novembre 1958,

Et de **Madame Sylvie NICOLAFRANCESCO**, née à VILLEURBANNE (Rhône) le 14 mai 1961

Demeurant ensemble à 69006 LYON 30 rue de Créqui.

PRESENCE ET REPRESENTATION

- **Caroline GIORGI** est représentée par :

Monsieur et Madame Patrick GIORGI, en leur qualité d'Administrateurs légaux purs et simples de leur fille Caroline GIORGI sus-nommée.

- **Vincent, William et Alexandre GIORGI** sont représentés par :

Monsieur et Madame Gérard GIORGI, en leur qualité d'Administrateurs légaux purs et simples de leurs fils Vincent, William et Alexandre GIORGI sus-nommés.

LESQUELS ont établi de la manière suivante les **STATUTS** de la société civile qu'ils sont convenus de constituer.

* S T A T U T S *

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées, et tous propriétaires de parts qui pourraient être créées ultérieurement, une **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE** qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, la loi n° 78.9 du 4 janvier 1978, et le décret n° 78.704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'administration et la mise en valeur de tous biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie de constructions, d'acquisition, d'échange, d'apports ou autrement.

- Elle pourra prendre toute participation dans toutes société ayant un objet similaire et faire toutes opérations susceptibles de concourir à la réalisation de cet objet, à condition qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante :

S.C.I. "JUNIOR"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé à :

69006 LYON 30 rue de Créqui

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, par simple décision de la Gérance, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, statuant dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté par les associés, en vue de la constitution de la société, la somme de **CINQ CENT VINGT MILLE FRANCS (520.000,00 F)** se répartissant de la manière suivante :

* **Caroline GIORGI** : la somme de CENT TRENTE MILLE FRANCS, ci	130.000,00 F
* **Vincent GIORGI** : la somme de CENT TRENTE MILLE FRANCS? ci	130.000,00 F
* **William GIORGI** : la somme de CENT TRENTE MILLE FRANCS, ci	130.000,00 F
* **Alexandre GIORGI** : la somme de CENT TRENTE MILLE FRANCS, ci	130.000,00 F
TOTAL : CINQ CENT VINGT MILLE FRANCS, ci	**520.000,00 F**

Laquelle somme de **CINQ CENT VINGT MILLE FRANCS (520.000,00 F)** sera versée dans la caisse sociale à première réquisition de la Gérance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé, compte tenu des apports, à la somme de **CINQ CENT VINGT MILLE FRANCS (520.000,00 F)** montant des apports en numéraire ci-dessus effectués.

Il est divisé en **CINQ MILLE DEUX CENTS (5.200) PARTS SOCIALES de CENT FRANCS (100 F) chacune, numérotées de 1 à 5.200** entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

* **Caroline GIORGI** : MILLE TROIS CENTS PARTS, ci numérotées de 1 à 1300 représentant un capital de CENT TRENTE MILLE FRANCS, ci	1300 PARTS	130.000,00 F
* **Vincent GIORGI** : MILLE TROIS CENTS PARTS, ci numérotées de 1301 à 2600 représentant un capital de CENT TRENTE MILLE FRANCS, ci	1300 PARTS	130.000,00 F
A REPORTER	2600 PARTS	260.000,00 F

REPORTS	2600 PARTS	260.000,00 F
*** William GIORGI : MILLE TROIS CENTS PARTS, ci**	1300 PARTS	
numérotées de 2601 à 3900 représentant un capital de CENT TRENTE MILLE FRANCS, ci		130.000,00 F
*** Alexandre GIORGI : MILLE TROIS CENTS PARTS, ci**	1300 PARTS	
numérotées de 3901 à 5200 représentant un capital de CENT TRENTE MILLE FRANCS, ci		130.000,00 F
TOTAL :	**5200 PARTS**	
Représentant le montant du capital social soit : CINQ CENT VINGT MILLE FRANCS, ci		**520.000,00 F**

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, sur proposition de la Gérance et après décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux articles 18 et 19 ci-après.

Les droits et obligations attachés à chaque part, la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les co-propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne, nommée d'accord entre eux. A défaut de convention contraire entre les intéressés, signifiée à la Société, toutes communications sont faites à l'usufruitier qui

est seul convoqué aux Assemblées Générales, même extraordinaires ou modificatives des statuts, et a seul droit d'y assister et de prendre part aux votes, quelle que soit la nature de la décision à prendre.

II - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales, contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

III - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie certifiée conforme par la Gérance de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la Société.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - CESSIONS - AGREMENTS

I - TRANSMISSION OU CESSIONS A TITRE ONEREUX

Les cessions ou transmissions à titres onéreux de parts sociales s'effectuent librement entre associés, conjoint et héritiers en ligne directe.

Toute autre cession ou transmission de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de tous les associés, réunis en Assemblée Extraordinaire.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Chaque associé disposera d'un délai de TROIS mois à compter de la notification, pour faire conaître sa décision. A défaut de réponse dans le délai imparti, le consentement sera réputé acquis.

Si un ou plusieurs associés refusent de consentir à la cession, les associés seront tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration de délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'um décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa ler du Code Civil , à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

II - <u>TRANSMISSION A TITRE GRATUIT OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE</u>

Toute transmission de parts sociales par voie de succession, de donation ou de liquidation de communauté entre époux, s'effectue librement au profit des associés, du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront dans les plus courts délais justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Jusqu'alors lesdites parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Toute autre transmission de part ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de tous les associés, réunis en Assemblée Extraordinaire.

III - <u>CONSTATATION</u>

Toute cession de parts devra être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle sera rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil et aux tiers après le dépôt de l'acte de cession au Greffe du Tribunal de Commerce.

<u>ARTICLE 11</u> - <u>REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN</u>

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 12 - GERANCE

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, choisis ou non parmi les associés, nommés soit par les statuts, soit par une décision collective ordinaire des associés, et pour une durée limitée ou non.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Tout gérant est révocable par décision ordinaire collective des associés. Le gérant révoqué, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle pourra donner lieu à dommages-intérêts.

La rémunération de la gérance pourra être fixe ou proportionnelle, ou les deux à la fois, et sera déterminée par décision ordinaire des associés.

La révocation d'un gérant associé ou non n'entraînera pas dissolution de la société.

Les héritiers et ayants-cause des gérants ne pourront, en aucun cas, faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société, ni faire procéder à un inventaire judiciaire des biens sociaux.

A titre de premiers gérants sont nommés, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Patrick GIORGI**
- **Monsieur Gérard GIORGI**

qui acceptent expressément ces fonctions et déclarent n'être en contravention avec aucune disposition légale leur interdisant d'accepter lesdites fonctions.

I - DEMISSION

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

Toutefois, la démission n'est recevable que si le gérant, unique ou non, établit une convocation de l'assemblée ou provoque une consultation écrite des associés.

L'objet de cette assemblée ou de cette consultation écrite étant la nomination d'un ou plusieurs gérants, les associés n'auront en aucun cas à se prononcer sur l'acceptation de cette démission.

II - **REVOCATION**

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

III - Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'assemblée, peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

IV - **PUBLICITE**

La nomination ou la cession de fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 13 - **POUVOIRS DE LA GERANCE**

I - Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social.

II - Dans les rapports entre les associés, les gérants peuvent accomplir, ensemble ou séparément, tous actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

III - Les gérants peuvent ensemble, sans y avoir été autorisés par décision collective des associés :

- faire exécuter tous travaux de constructions, réparations, aménagements concernant les immeubles dont la société sera propriétaire,
- consentir, proroger et résilier tous baux, à l'exception des baux à construction, contracter toutes assurances contre tous risques et tous avenants, les résilier, remplir toutes formalités en cas de sinistre, arrêter et recevoir toutes indemnités,

- ouvrir tout compte ou compte courant en banque, les faire fonctionner, signer tous billets, virements, etc..
- représenter la société dans toutes les Assemblées Générales et réunions d'actionnaires, d'obligataires et de propriétaires de parts sociales.
- exercer toute action judiciaire conservatoire, tant en demandant qu'en défendant.

Toutefois, la gérance devra obtenir l'accord de l'assemblée générale extraordinaire des associés pour accomplir les actes suivants :

- contracter, pour le compte de la société, tous emprunts par compte de dépôts, comptes courants ou autrement,
- hypothèquer les immeubles sociaux,
- faire toutes opérations d'acquisition, d'échange, prise à bail à construction d'immeubles ou de droits sociaux et tous travaux d'extension de bâtiments,
- contracter pour le compte de la société, tous emprunts pour financer lesdites acquisitions,
- donner les immeubles sociaux en garantie.

TITRE IV

INFORMATION DES ASSOCIES ET DECISIONS COLLECTIVES

Une fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1°/ Classification des decisions

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

I - Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions comportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que l'une de celles visées au paragraphe IV du présent article, ou encore celles liées aux opérations d'acquisition, d'échange, prise à bail à construction d'immeubles ou de droits sociaux, non expressément désignés dans l'objet social de la société ou ne faisant pas l'objet d'un mandat spécial aux termes des présentes, ou celles encore relatives aux garanties hypothécaires à donner aux créanciers de la société, ou encore celles liées aux aliénations d'immeubles sociaux.

II - Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.
- celles dépassant les pouvoirs de la gérance qui ne sont pas des décisions collectives de nature extraordinaire.

2°) Majorité

Les décisions de nature extraordinaire sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts, sont prises par les associés à l'unanimité.

Les décisions de nature ordinaire sont prises par les associés à l'unanimité.

3°) Modalités d'exercice des décisions

Les décisions collectives comportent différentes modalités :

I - Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

II - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à cette demande, il procède à la convocation de l'assemblée ou à la consultation écrite nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés si celle-ci ne s'est pas réunie ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis au moins six mois.

Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, ainsi qu'un exposé des motifs qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société est dépourvue de tout gérant.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

III - Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception postées au minimum quinze jours avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour, le lieu de réunion (à l'initiative de la gérance) ainsi que le texte du projet de résolutions et le rapport de la gérance.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

IV - L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus agé, à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut, le Président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire peut représenter plusieurs associés, sans limitation de nombre.

Les co-propriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints ou les co-associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. La gérance peut enjoindre aux indivisaires de procéder ou faire procéder à la désignation dans les six mois. A défaut, la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun.

V - Toute délibération est constatée par un procès-verbal transcrit sur un registre spécial, conformément à la législation en vigueur.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

VI - Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seings privés ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978. Les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de l'acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

VII - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 15 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le rapport de la gérance et le texte des résolutions proposées sont tenus, à leur disposition, au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces documents leur sont adressés.

TITRE V

ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de la même année.

Exceptionnellement le premier exercice prendra fin le 31 DECEMBRE 1992.

ARTICLE 17 - BENEFICES - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la société sont tenues en partie double, selon les normes du plan comptable national.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la clôture de la période de référence écoulée. Ce rapport est joint à la lettre de convocation ou de consultation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé au moins quinze jours avant la date d'intervention de cet acte.

ARTICLE 18 - RESULTATS

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont réparties entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa part dans le capital social.

Elles sont mises en paiement dans les quatre mois sur décision, soit des associés, soit à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte de report à nouveau, inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital.

TITRE VI

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATION

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause sauf le cas prévu au 3ème alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil. Cependant la dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Dans l'hypothèse d'une dissolution à la suite de la réunion de toutes les parts en une seule main celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de jutice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Dans les autres cas de dissolution, la personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

L'assemblée générale régle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 20 - **CONTESTATIONS**

Toute contestation qui pourrait s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société sera soumise à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS NOMINATION DU PREMIER GERANT PUBLICITE - POUVOIRS

ARTICLE 21 - **PERSONNALITE MORALE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions règlementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

ARTICLE 22 - **REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS AUTORISATION D'ENGAGEMENT POSTERIEURS**

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

Autorisation d'engagements entre la signature des statuts et l'immatriculation au R.C.S.

En outre, les associés donnent par les présentes mandat exprès à **Messieurs Patrick et Gérard GIORGI**, qui acceptent, à l'effet de réaliser immédiatement pour le compte de la société :

- les actes et engagements consignés dans l'état ci-annexé et jugés urgents dans l'intérêt social;
- les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs ;

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise des ces engagements par la société.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'une expédition des présents statuts pour remplir toutes les formalités de dépôt et de publicité prescrites par la loi et, spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 23 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE SUR SEIZE PAGES

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE
Le QUINZE DECEMBRE
Lecture faite, les parties ont signé ainsi que le Notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES.

Suit la mention :
ENREGISTRE A LYON 6ème
Le 28 DECEMBRE 1992
Bordereau 1097 N° 7
RECU : 500 Francs
LE RECEVEUR (signé) ILLISIBLE

SUit la teneur de l'annexe

17

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

DE LA S.C.I. "JUNIOR" en formation

Les associés de la S.C.I. **"JUNIOR"** en cours d'immatriculation :

1°/ **Mademoiselle Caroline GIORGI**, demeurant à 69100 VILLEURBANNE 45 rue Francis de Pressensé.

Mineure née à BRON (Rhône) le 28 avril 1988,

Représentée par ses père et mère :

Monsieur Patrick GIORGI, Directeur de Société, né à VILLEURBANNE (Rhône) le 8 mars 1960,

Et de **Madame Sandrine Hélène LOUVION**, née à VALENCE (Drôme) le 5 janvier 1965.

Demeurant ensemble à 69100 VILLEURBANNE 45 rue Francis de Pressensé,

2°/ **Monsieur Vincent GIORGI**, demeurant à 69006 LYON 30 rue de Créqui,

Mineur né à BRON (Rhône) le 11 mai 1989,

3°/ **Monsieur William GIORGI**, demeurant à 69006 LYON 30 rue de Créqui.

Mineur né à BRON (Rhône) le 5 mars 1991,

4°/ **Monsieur Alexandre GIORGI**, demeurant à 69006 LYON 30 rue de Créqui.

Mineur né à BRON (Rhône) le 5 mars 1991,

CES TROIS DERNIERS représentés par leurs père et mère :

Monsieur Gérard GIORGI, Directeur de Société, né à LYON (2ème) le 16 novembre 1958,

Et de **Madame Sylvie NICOLAFRANCESCO**, née à VILLEURBANNE (Rhône) le 14 mai 1961

Demeurant ensemble à 69006 LYON 30 rue de Créqui.

DONNENT MANDAT EXPRES A :

Messieurs Patrick et Gérard GIORGI, agissant ensemble ou séparément,

ou à **Monsieur Thierry CHANCRAU**, Notaire assistant, domicilié à 69006 LYON 91 Cours Lafayette,

A L'EFFET DE :

1°) **ACQUERIR** de :

La Société dénommée **"ENTREPRISE DE BATIMENT GIORGI"**, Société Anonyme au capital de 500.000 F, dont le siège est à 69680 CHASSIEU 62 Avenue du Progrès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n° B 967 501 545,

LES PARTS SOCIALES ci-après, de 100 F chacune en montant nominal, entièrement libérées, de la Société dénommée :

S.C.I. "PATRIMOINE PLUS", Société Civile Immobilière, au capital de 330.000,00 F, aynt son siège social est à 69006 LYON 13 rue des Emeraudes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n° D 388.215.592,

AU PROFIT DE :

Mademoiselle Caroline GIORGI : TREIZE (13) PARTS SOCIALES numérotées de 2773 à 2785 inclus.

Monsieur Vincent GIORGI : TREIZE (13) PARTS SOCIALES numérotées de 2786 à 2798 inclus.

Monsieur William GIORGI : TREIZE (13) PARTS SOCIALES numérotées de 2799 à 2811 inclus.

Monsieur Alexandre GIORGI : TREIZE (13) PARTS SOCIALES numérotées de 2812 à 2824 inclus.

Moyennant le prix total de **CINQ MILLE DEUX CENTS FRANCS (5.200,00 F)**, payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique cession de parts à recevoir par Maître BAILLY, Notaire à 69006 LYON 91 Cours Lafayette.

2°) **APPORTER** dans les comptes de la S.C.I. "PATRIMOINE PLUS" une somme de **CINQ CENT QUATORZE MILLE HUIT CENTS FRANCS (514.800,00 F)** destinée à être incorporée au capital social de ladite Société, aux termes de l'assemblée générale qui décidera de l'augmentation de son capital social.

3°) **PARTICIPER** à l'Assemblée Générale des associés de la S.C.I. "PATRIMOINE PLUS" qui doit se tenir le 17 **DECEMBRE** 1992 et donner son agrément à l'augmentation du capital social de ladite Société, qui sera porté de 330.000 F à 33.000.000 F.

PRECISION EST ICI FAITE que l'augmentation du capital doit se réaliser par incorporation des comptes courant détenus par les associés. Cette augmentation entraînera une augmentation à due concurrence du nominal des parts détenues par chaque associé.

4°) **ACCEPTER** toute cession de créance en contrepartie de l'ouverture de compte courant d'associés.

Aux charges, prix et conditions que le mandataire jugera convenables.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

FAIT A LYON
Le 15 DECEMBRE 1992

SUIVENT LES SIGNATURES.

Suit la mention :

Annexé à un acte reçu par le notaire associé soussigné
Suit le paraphe de Me BAILLY

COPIE AUTHENTIQUE

SUR 20 PAGES CONTENANT _ RENVOI - - MOTS RAYES _ CHIFFRES RAYES DELIVREE PAR LE NOTAIRE ASSOCIE SOUSSIGNE ORIGINAL

[redacted]

Notaire associé à LYON